

COMMUNE DE SAUBENS



Département de la Haute-Garonne

N°2024/42

Objet

Convention de prêt à usage de locaux techniques

en exercice : 18
présents : 14
votants : 18
exprimés
pour : 18
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 031-213105331-20240926-202442-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20/09/2024

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, LAHANA Agnès, NADEAU MASSON Tiphaine, RENAUD Sandrine, PENNEROUX Béatrice
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, PEYRIERES David

Procurations :

Mme MASSIA Kristel à M. GUILLEMET Olivier
Mme ZIOUANI Mahjoubà à Mme CARISTAN Carole
M. MERCI Bernard à Mme GARY Isabelle
M. BONNET Benoît à M. PEYRIERES David

Secrétaire de séance : Mme NADEAU MASSON Tiphaine

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de conclure avec le SIVOM SAGe une convention de prêt à usage de locaux techniques pour les locaux situés au 8A chemin des Garrosses, dans l'attente de la signature de l'acte de vente de ces derniers.

Dans cette optique, il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 27 septembre 2024



Le Maire,

JM BERGIA

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 031-213105331-20240926-202442-DE



CONVENTION DE PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE**, Etablissement public syndicat mixte communal à vocation multiple, personne morale de droit public, située dans le département de la HAUTE-GARONNE, dont l'adresse est à ROQUES (31120), 45 chemin des Carreaux, identifiée au SIREN sous le numéro 200079572.

Représentée par Monsieur Alain DELSOL, Président du syndicat, agissant en vertu de la délibération 58/2020 en date du 7 août 2020

Ci-après dénommé le **PRETEUR**

ET

La **COMMUNE DE SAUBENS**, collectivité, personne morale de droit public située dans le département de la HAUTE-GARONNE, dont l'adresse est à SAUBENS (31600), 1 place Geraud Lavergne, identifiée au SIREN sous le numéro 213105331.

Représentée par Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération..... en date.....

Ci-après dénommés l'**EMPRUNTEUR**

Il est convenu ce qui suit :

PRET A USAGE

Le prêteur prête, à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

A SAUBENS (HAUTE-GARONNE) 31600 8 LAS GARROSSES,
Un local professionnel à usage d'atelier
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	86	8 LES GARROSSES	00 ha 84 a 11 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant observé que le prêt à usage portera seulement sur le local à usage d'atelier édifié sur une emprise de 901 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AN n°86 conformément au plan de division établi par le cabinet de géomètre MTGEO en date du 21 mars 2024.

Un accès depuis la voie publique sera consentie par le prêteur, ainsi matérialisé sur le plan de division ci-dessus énoncé.

CARACTERISTIQUES DU PRET A USAGE

Le prêt dont il est parlé ci-dessus est consenti aux conditions particulières suivantes.

USAGE

L'emprunteur s'oblige à n'utiliser les biens prêtés qu'à usage d'atelier.

DUREE

Le présent prêt est fait pour une durée de 3 mois à compter du 22/07/2024.

En conséquence, l'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur les biens dès qu'il n'en aura plus l'usage ci-dessus défini, soit au plus tard le 22/10/2024, au premier de ces deux événements.

Le présent prêt sera renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LIVRAISON-JOUISSANCE

Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux à la date ci-dessus énoncée et d'en avoir l'usage également à compter de ce même jour.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été dressé entre les parties lors de la prise de possession.

CONDITIONS DU PRET A USAGE

À LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur, savoir :

- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés ;
- il utilisera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien ;
- il veillera à la garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés ;
- il assurera les biens prêtés s'il existe des bâtiments ;
- il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes ;
- il ne pourra ni céder ni louer son droit qui lui demeure strictement personnel ;
- il s'interdit formellement de réaliser, **sans l'autorisation écrite et préalable du PRETEUR**, tous travaux d'aménagement et d'amélioration de quelque nature qu'ils soient sur le BIEN sus désigné ;
- il acquittera les charges et impôts afférents ;
- à l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

A LA CHARGE DU PRETEUR

Le prêteur supportera les charges et impôts afférents ;

Le prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens, et ce par dérogation à l'article 1889 du Code civil.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration. De même, dans le cas où le prêteur viendrait à pré-décéder, ses héritiers et ayants droit auront l'obligation de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration, ainsi que toutes ses conditions. Si le prêteur est une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent prêt, la charge en incombera solidairement aux associés eux-mêmes.

En cas de pluralité de prêteurs, ils souscrivent solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu des présentes.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

ELECTION DE DOMICILE

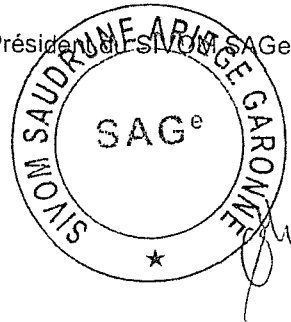
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à, **Saubens**

Le

En deux exemplaires, une pour chacune des parties.

M. Alain DELSOL, Président du SIVOM SAGe



M. Jean-Marc BERGIA, Maire de Saubens

